



CHARTRE ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE

PREAMBULE

Qu'il soit pratiqué librement ou en compétition, le hockey sur glace est une discipline sportive où l'intensité déployée et la rudesse des contacts sont particulièrement élevées.

La virulence des duels et l'engagement des pratiquants peuvent être source de réactions parfois excessives, sur et autour de la patinoire. Avant même son indépendance en 2006, la Fédération française de hockey sur glace a ainsi porté une attention toute particulière à réguler la discipline dans le respect de valeurs indissociables de la pratique sportive. La famille du hockey et tout acteur impliqué dans la discipline se doivent donc de les adopter, tant dans les comportements que par la transmission de ces principes fondamentaux, régulateurs des activités sportives.

Etablie en conformité avec la Charte d'éthique et de déontologie du sport français adoptée par l'Assemblée générale du Comité national olympique et sportif français le 23 mai 2022, la présente Charte définit les valeurs, règles morales et devoirs qui constituent un guide d'actions définissant des principes de bonne conduite pour l'ensemble des acteurs du hockey sur glace français.

Créé en décembre 2015, le Comité d'éthique et de déontologie de la Fédération française de hockey sur glace est le garant de la présente Charte ; celui-ci a pour fonction de se prononcer sur toutes les questions se rapportant aux questions éthiques et déontologiques dont il serait saisi et dont il se saisit¹. Il n'a pas vocation à se substituer aux organes disciplinaires fédéraux. Les problématiques éthiques et déontologiques doivent effectivement être distinguées des règles de droit disciplinaire ; les premières constituent des principes guidant la famille du hockey et les acteurs qui s'impliquent dans la discipline et qui sont à la base de la pratique du hockey sur glace et de la conduite de chacun. Les secondes sont destinées à sanctionner un comportement jugé non-conforme, tandis qu'ont été préalablement définies les fautes passibles d'une sanction ainsi que la procédure y afférente. Le Comité d'éthique n'exerce pas de pouvoir disciplinaire. Toutefois, lorsqu'il juge que les faits reprochés doivent donner lieu à une sanction, il saisit la commission disciplinaire de première instance afin que les auteurs des faits reprochés soient convoqués devant elle.

Les valeurs de cette Charte doivent être enseignées, promues et défendues par tous les membres de la Famille du hockey sur glace. Cette notion embrasse l'ensemble des licenciés de la Fédération, pratiquants, entraîneurs, staff, dirigeants, bénévoles, arbitres, éducateurs mais aussi les salariés permanents des structures du hockey sur glace, supporters et spectateurs se déplaçant dans les patinoires.

¹ Les modalités de saisine du Comité d'éthique sont indiquées à l'article 8.4 du Règlement intérieur.

ARTICLE 1

Le Hockey sur glace se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 et exprimés par la devise de la République : « Liberté, Égalité, Fraternité ». Quel que soit son mode de pratique, le Hockey sur glace repose sur des valeurs et sur un esprit qui sont enseignés, promus et défendus par tous ceux qui le pratiquent et contribuent à son développement.

ARTICLE 2

La laïcité fait partie des principes républicains. Elle est respectée dans l'enseignement et la pratique du Hockey sur glace, lieu du « vivre-ensemble ».

ARTICLE 3

Le refus de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, est au cœur des valeurs du Hockey sur glace. Ces valeurs excluent en particulier toute « distinction d'origine, de race ou de religion », au sens de l'article premier de la Constitution, mais aussi toute distinction en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'apparence physique. Accepter la diversité, être ouvert aux autres, promouvoir l'égalité des chances, avoir le souci de la cohésion et de la participation de tous aux projets collectifs sont des références permanentes pour tous ceux qui pratiquent le Hockey sur glace et animent ou encadrent des activités sportives.

ARTICLE 4

L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.

ARTICLE 5

L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du sport : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents, proches et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.

Les acteurs impliqués et la famille du hockey, particulièrement les pratiquants, doivent notamment avoir conscience de l'image qu'ils présentent, au regard de l'exposition médiatique dont ils peuvent faire l'objet et à l'omniprésence des technologies d'information et de communication.

ARTICLE 6

Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Il implique de s'interdire toute forme de violence et de tricherie.

La FFHG, porteuse et garante des valeurs d'inclusion, d'épanouissement, de partage, de solidarité, dénonce et refuse toute parole ou acte commis dans l'enceinte sportive (glace, vestiaires, tribune) et dans toute autre activité liée à la vie du club générant de la souffrance physique et morale et pouvant conduire à l'exclusion de cette personne de toute pratique ou mission liée au hockey sur glace au motif de son origine, sa couleur de peau, son sexe, son orientation sexuelle, son handicap, sa maladie, son apparence physique, ses convictions religieuses et politiques.

La pratique du hockey sur glace en mixité jusqu'à l'âge de 15 ans minimum induit tout particulièrement une vigilance accrue vis-à-vis de toutes situations de violences et de discriminations, notamment sexistes.

Toute conduite abusive qui se manifeste notamment par des comportements, des paroles, des gestes, des actes, des écrits pouvant porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, est prohibée.

Les acteurs du Hockey sur glace se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives.

Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du Hockey sur glace, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.

ARTICLE 7

Les acteurs du Hockey sur glace s'attachent à limiter les effets de leur pratique sur l'environnement et à préserver le milieu naturel. Ils respectent les principes du développement durable dans leur pratique sportive, en particulier dans les manifestations sportives nationales et internationales accueillant du public.

ARTICLE 8

L'essence même du sport commande que chacun le pratique de façon digne, intègre et loyale. Elle implique, outre le respect de l'esprit de la règle et de la décision arbitrale, le respect des règles sanitaires en vigueur, le refus du dopage, qui abolit l'égalité dans la compétition sportive, et de toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions sportives.

ARTICLE 9

Le fair-play signifie bien plus que le simple respect des règles et le rejet de toute forme de tricherie.

Il inclut également l'acceptation de la défaite et la reconnaissance du mérite de l'adversaire. Il est un lien vertueux entre tous les acteurs du sport et recouvre les notions d'amitié, de cohésion et de solidarité, de respect et de partage de l'idéal sportif.

ARTICLE 10

Les pratiquants et les encadrants de la discipline prennent soin des infrastructures, des équipements et de tous les matériels affectés à sa pratique dans les clubs et sur les lieux d'entraînement ou de compétition.

ARTICLE 11

La préservation de la santé est une priorité. Un encadrement médical et paramédical adapté veille à prévenir toutes dérives éventuelles.

Le respect du corps et de son intégrité, les règles d'hygiène et de propreté corporelle, la ponctualité, la modération dans l'expression des opinions, la non-discrimination, l'assistance aux personnes en cas de nécessité, la prohibition des méthodes et produits dopants, le refus de la tricherie (corruption, manipulations des résultats) par tous les moyens, le respect des adversaires en cas de blessure, s'imposent aux pratiquants.

ARTICLE 12

Pour les sportifs de haut niveau, à l'issue de la carrière, une continuité est assurée dans la surveillance médicale et psychologique du sportif et un accompagnement est proposé en vue de sa reconversion.

3EME PARTIE

L'ETHIQUE ET LA DEONTOLOGIE DES ORGANISATIONS SPORTIVES

ARTICLE 13

La FFHG, ses organes déconcentrés, les clubs et autres structures sportives, sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs du sport.

ARTICLE 14

Les organisations sportives assurent le libre et égal accès de tous aux activités sportives. Elles en favorisent la pratique sereine et sécurisée pour tous les publics.

Les organisations sportives favorisent le développement du hockey sur glace féminin.

ARTICLE 15

Les organisations sportives s'obligent à un devoir de loyauté mutuelle.

ARTICLE 16

Les organisations sportives favorisent la parité entre les femmes et les hommes et la diversité dans la composition de leurs instances dirigeantes et dans l'exercice de leur gouvernance.

ARTICLE 17

Les dirigeants des organisations sportives exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence. Ils préviennent tout conflit d'intérêts.

ARTICLE 18

Les organisations sportives proscrivent la violence et toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité. Elles veillent à l'intégrité morale, physique et psychique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violences physiques ou morales. Elles promeuvent des actions d'information et de sensibilisation à cet effet.

4EME PARTIE **L'ETHIQUE DES PARTENAIRES DU HOCKEY SUR GLACE**

ARTICLE 19

Le Hockey sur glace est au cœur d'interactions multiples. Il associe de nombreux partenaires et notamment :

- les collectivités territoriales ;
- l'entourage des sportifs : famille, agents, avocats, relations et conseils, bénévoles ;
- les intervenants du monde éducatif (scolaire, universitaire et associatif) ;
- les acteurs de santé ;
- les médias, journalistes et diffuseurs ;
- les acteurs de l'économie et du mécénat du sport et du hockey sur glace ;
- les opérateurs de paris sportifs.

Ces partenaires relèvent du champ d'application de la présente charte au titre de leurs activités en lien avec le hockey sur glace.

ARTICLE 20

Ces partenaires concourent à enseigner, défendre, protéger et promouvoir, dans le respect des principes républicains, les valeurs du sport et du hockey sur glace telles que définies par la présente charte.

ARTICLE 21

Chacun des partenaires mentionnés à l'article 19 s'engage, dans le cadre de ses compétences, à inscrire son action dans les objectifs qui suivent :

- le libre accès de tous à l'ensemble des activités sportives sans aucune discrimination ;
- la préservation de l'intégrité morale, physique et psychique des sportifs et notamment des mineurs ;
- la prévention et la lutte contre les insultes, violences et agressions de toute nature ;
- la lutte contre la tricherie, le dopage et la manipulation des compétitions ;
- la préservation de l'environnement ;
- la promotion de l'image positive du sportif.

ARTICLE 22

Les personnes, entreprises, associations, organismes professionnels, groupements publics ou privés de toute nature regroupant les partenaires qui interviennent dans l'environnement du sportif sont invités à adhérer à la présente charte pour marquer solennellement leur engagement autour des principes et valeurs qu'elle promeut.

ANNEXE ETHIQUE 1 - LES TEXTES DE REFERENCES

Différents textes de droit international, de droit européen et de droit interne régissent et encadrent les grands principes de l'éthique et de la déontologie appliqués à la sphère sportive. Leur portée normative est variable, de la simple recommandation au texte impératif. La présente charte affirme l'attachement du CNOSF à l'ensemble de ces dispositions, qu'elle entend contribuer à mettre en œuvre.

Vu :

- *la Constitution, notamment son Préambule ;*
- *le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 6 et 165 ;*
- *la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives, dite Convention de Macolin, STCE, 18 septembre 2014 ;*
- *la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;*
- *le Code du sport, modifié notamment par les lois n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique et les droits des sportifs, n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, n°2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs et n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;*
- *la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport (2017-2020) ;*
- *la recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport (15/2) ;*
- *la recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés (11/10) ;*
- *la recommandation sur le code d'éthique sportive révisé (2010/9) ;*
- *la recommandation relative au Code pour un développement durable du sport : un partenariat entre le sport et l'environnement (2000/17) ;*
- *la recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion de la bonne gouvernance dans le sport (CM/Rec (2018/12) ;*
- *le rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire - rapport d'Helsinki sur le sport (1999) ;*
- *la déclaration commune sur le sport annexée au Traité d'Amsterdam (2 octobre 1997) ;*
- *le Code mondial antidopage ;*
- *la Charte olympique du Comité International olympique ;*
- *le Code d'éthique du Comité International olympique ;*
- *la déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes (Sommet européen de Nice - décembre 2000) ;*
- *le « Livre blanc sur le sport » présenté le 11 juillet 2007 par la Commission européenne.*

« Le développement du sport pour tous et le soutien aux sportifs de haut niveau et aux équipes de France dans les compétitions internationales sont d'intérêt général.

La pratique des activités physiques et sportives participe à la réalisation des objectifs de développement durable inscrits au Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies.

Cette pratique fait partie intégrante de l'éducation et de la culture. Elle s'exerce dans le respect des principes de la République et contribue à l'intégration sociale, à la solidarité intergénérationnelle et à l'apprentissage de la citoyenneté et de la vie démocratique.

Elle constitue une dimension nécessaire des politiques publiques ayant notamment pour but l'égalité des chances, la préservation et la restauration de la santé et du bien-être moral et physique des individus et, plus généralement, l'épanouissement de la personne et le progrès collectif.

La loi favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut. »

CHARTRE FFHG DES SPECTATEURS ET DES SUPPORTERS

Une rencontre de hockey sur glace est un événement où la famille du hockey, les acteurs impliqués et toute personne se déplaçant autour et dans la patinoire doivent pouvoir y assister sans appréhension, en veillant chacun à ce que les rencontres soient vécues dans un environnement sain pour passer, ensemble, un moment de partage et de fête.

La présente Charte a comme objet de définir l'attitude que sont tenus d'adopter, en toutes circonstances, les spectateurs et supporters d'une rencontre de hockey sur glace dont le rôle est de prôner le fair-play, la tolérance, le respect de l'autre et de l'environnement et de refuser toutes formes de discriminations et de violences en s'engageant à :

- Contribuer à ce que chaque rencontre soit un moment convivial ;
- Respecter les installations dans l'enceinte de la patinoire et veiller à jeter les déchets dans les poubelles adaptées ;
- Respecter les lois et règlements en vigueur ;
- Accepter, sans critiquer, les décisions de l'arbitre ;
- Rester fairplay quel que soit le résultat du match ;
- Adopter un comportement exempt de tout reproche ;
- Bannir tout propos et/ou comportement raciste, sexiste, homophobe, validiste ou dégradant la personne humaine ;
- Rejeter toute violence.

CHARTRE CONTRE L'HOMOPHOBIE DANS LE SPORT



Les fédérations, les associations nationales, les ligues professionnelles, les clubs, les associations, les établissements publics ou les autres organismes signataires de la présente charte s'engagent à :

1. Prendre en compte et reconnaître de manière explicite l'homophobie en tant que discrimination contraire aux principes universels de protection des Droits de l'Homme ;
2. Dénoncer et prendre les sanctions adéquates contre toute attitude homophobe, qu'elle se manifeste par un comportement discriminant, par des agressions verbales ou physiques, ou par des propos insultants en raison de l'orientation sexuelle réelle ou supposée ;
3. Promouvoir la diversité dans le sport et assurer la diffusion de messages sur la tolérance, le respect et la dignité, en incluant systématiquement l'orientation sexuelle et la lutte contre l'homophobie ;
4. Apporter aide et soutien aux pratiquants, entraîneurs ou autres personnes évoluant dans le sport qui pourraient être harcelés, insultés ou mis à l'écart en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée ;
5. Mettre en place des modules éducatifs sur la lutte contre toutes les discriminations, y compris l'homophobie, à destination de tous les acteurs du sport : un éducateur ou un entraîneur se doit d'empêcher ou de faire empêcher toute forme de discrimination et doit par conséquent y être préparé ;
6. Recenser les actes d'homophobie et en référer régulièrement au ministère chargé des sports (cellule nationale de prévention de la violence et des discriminations dans le sport) afin de constater l'évolution des comportements dans le sport et d'ajuster les actions à entreprendre.

95, avenue de France 75650, Paris Cedex 13. Tél.: 01 40 45 90 00
<http://www.sports.gouv.fr>